

Statuts de l'Association Sans But Lucratif (ASBL) Doxandem

Ville et date de signature des statuts :

- **Ville** : Biesme.
- **Date** : 5 janvier 2025.

Les fondateurs :

1. **Nicolas Poulain**, domicilié à Allée des Templiers, 12, 6280 Loverval.
2. **André Poulain**, domicilié à Rue de Noéchamps, 19, 5640 Biesme.

Les soussignés déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément au Code des sociétés et des associations, et adoptent les présents statuts :

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 : Dénomination

L'association prend pour dénomination : **Doxandem ASBL**.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi en Région Wallonne, à l'adresse suivante :
Rue de Noéchamps, 19, 5640 Biesme.

Le transfert du siège social peut être décidé par le Conseil d'administration.

Article 3 : But

L'association a pour objet non lucratif :

- Promouvoir des séjours immersifs et participatifs dans les communautés locales.
- Valoriser le patrimoine culturel, social, économique et environnemental.
- Soutenir le développement local par des partenariats avec des acteurs locaux.
- Sensibiliser à la préservation de l'environnement et encourager des pratiques durables.
- Organiser des activités éducatives, culturelles et scientifiques.
- Apporter un soutien aux communautés locales en cas de crises.

L'association peut poser tous les actes nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Article 4 : Objet social

Pour réaliser son but, l'association peut :

- Effectuer des opérations civiles ou mobilières se rattachant à ses objectifs.
- Créer, gérer ou participer à des services et institutions visant à atteindre son but.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article 6 : Composition

L'association est composée de :

- **Membres effectifs** : disposant du droit de vote à l'assemblée générale.
- **Membres adhérents** : sans droit de vote mais soutenant les activités.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 2.

Article 7 : Membres effectifs

- Toute demande d'adhésion en tant que membre effectif doit être soumise par écrit au Conseil d'administration.
- Le Conseil d'administration examine la demande lors de sa prochaine réunion et décide à la majorité des voix d'accepter ou de rejeter la demande.
- Le demandeur est informé par écrit de la décision dans un délai de deux semaines après la réunion du Conseil d'administration.

Article 8 : Membres adhérents

Procédure d'admission des membres adhérents :

1. Les membres adhérents sont ceux qui s'acquittent de la cotisation mensuelle fixée par l'assemblée générale.
2. L'adhésion est automatiquement validée dès le paiement de la cotisation.
3. Ils n'ont pas besoin de soumettre une demande formelle au Conseil d'administration, sauf si des règles spécifiques sont précisées par l'association.

Droits des membres adhérents :

Les membres adhérents bénéficient des droits suivants :

- Participer aux activités, événements et projets organisés par l'association ;
- Accéder aux informations et documents relatifs aux activités de l'association ;
- Proposer des idées et initiatives pour le développement de l'association ;

- Assister aux assemblées générales sans droit de vote (sauf disposition contraire des statuts) ;
- Utiliser les installations et ressources de l'association, selon les règles établies ;
- Recevoir les publications officielles de l'association (bulletins d'information, rapports annuels, etc.).

Obligations des membres adhérents :

Les membres adhérents sont tenus :

- De respecter les statuts et règlements de l'association ;
- De payer leur cotisation mensuelle dans les délais impartis. En cas de retard, une tolérance de **30 jours** est accordée, après quoi l'adhésion est suspendue. Si la situation n'est pas régularisée dans un délai de **60 jours**, l'adhésion est résiliée de plein droit ;
- De contribuer activement aux projets et initiatives de l'association ;
- De promouvoir les objectifs et valeurs de l'association ;
- De respecter la confidentialité des informations sensibles ou stratégiques de l'association.

Article 9 : Registre des membres

- L'association tient un registre des membres conformément à la législation belge.
- Ce registre est tenu à jour par le Conseil d'administration et contient les informations suivantes pour chaque membre :
 - Nom, prénom et adresse ;
 - Statut de membre effectif ou adhérent ;
 - Date d'adhésion et, le cas échéant, date de cessation de la qualité de membre.
- Ce registre est consultable par les membres effectifs au siège social de l'association, sur demande écrite adressée au Conseil d'administration.

Article 10 : Démission, exclusion et suspension

Membres effectifs

- La démission doit être adressée par écrit au Conseil d'administration.
- L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers pour des motifs graves.
- Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Membres adhérents

- La qualité de membre adhérent est automatiquement suspendue si la cotisation mensuelle n'est pas réglée dans un délai de **30 jours** après la date d'échéance.
- Un membre adhérent suspendu peut régulariser sa situation en réglant la cotisation due dans un délai de **60 jours** suivant la date initiale d'échéance. Passé ce délai, l'adhésion est résiliée de plein droit.

- L'exclusion immédiate d'un membre adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers pour des motifs graves, tels que définis dans la charte des voyageurs. Les membres exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.
- Les membres adhérents non en règle de cotisation ou exclus ne peuvent pas accéder aux avantages de l'association, y compris la participation aux séjours Doxandem.

Dispositions communes

- Les membres exclus, suspendus ou démissionnaires, ainsi que leurs ayants droit, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent réclamer ni remboursement des cotisations, ni compensation.
-

TITRE III – COTISATIONS ET FINANCES

Article 11 : Cotisations

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant maximum est fixé actuellement à **120 €**, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité conforme à la législation belge. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 - Composition

L'assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 14 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur;
- l'admission et l'exclusion des membres;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- la fixation du montant exact de la cotisation annuelle;
- l'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel de l'organe d'administration;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 17 - Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'assemblée générale délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Article 18 - Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire. Par défaut, le mandataire doit être un autre membre de l'association. Si le membre souhaite désigner une autre personne que membre comme mandataire, il doit en informer l'organe d'administration.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Article 19 - Délibérations

L'assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Elle ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence justifie une décision immédiate. Cependant, l'assemblée générale ne peut jamais délibérer sur les

points suivants : modification des statuts, exclusion d'un membre, dissolution volontaire de l'association, et transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de parité des voix, le vote est reporté à la prochaine réunion.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20 - Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de votes prévues.

Article 21 - Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 22 - Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 23 - Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration peut être composé que de deux personnes.

Cet organe est appelé l'organe d'administration.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement. En outre, les administrateurs doivent remplir les conditions suivantes pour pouvoir être élus :

- Les administrateurs doivent être âgés d'au moins 18 ans.
- Les administrateurs ne doivent pas avoir été condamnés pour des infractions pénales graves, notamment celles portant atteinte à la probité (fraude, détournement de fonds, etc.).
- Les administrateurs doivent être juridiquement capables, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être sous tutelle ou curatelle.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée. La durée du mandat est le suivant : 4 ans.

Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants de l'organe d'administration peuvent être réélus.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 24 - Fonctions

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par l'organe d'administration.

Article 25 - Réunions

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ladite réunion de l'organe d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'organe d'administration, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 26 - Délibérations

L'organe d'administration délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, le vote est reporté à la prochaine réunion de l'organe d'administration.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 27 - Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

TITRE VI - GESTION JOURNALIÈRE

Article 28 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration:

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII - REPRÉSENTATION

Article 29 - Représentation

L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l'organe d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article 31 - Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Article 32 - Premier exercice social

Le premier exercice social de l'association débutera à la date du dépôt de l'acte constitutif auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège - Division Namur, pour se clôturer le 31 décembre de l'année 2024.

Article 33 - Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

Article 34 - Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès.

L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 35 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 36 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Tels sont les statuts.

À la suite de l'adoption de ces statuts, l'assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs:

Nicolas Poulain, né(e) à Namur, le 10 mai 1979 et domicilié(e) à allée des Templiers, 12
6280 Loverval

André Poulain, né(e) à Châtelineau, le 1er février 1950 et domicilié(e) à rue de Noéchamps,
19 5640 Biesme

Qui acceptent ce mandat.

Fait à Biesme, le 5 janvier 2025.

Signatures des fondateurs: